



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Prévenir la corruption – Conseils aux entreprises suisses actives à l'étranger

Une brochure d'information du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), en collaboration avec: l'Office fédéral de la justice, le Département fédéral des affaires étrangères, economiesuisse et Transparency International Suisse

2^e édition, révisée, 2008



«Corrompre à l'étranger
est punissable en Suisse.»

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 6 |
| Pourquoi cette brochure? | 6 |
| Transactions commerciales internationales | 6 |
| Renforcement de la lutte contre la corruption | 7 |
| Qu'est-ce que la corruption? | 8 |
| Pourquoi lutter contre la corruption? | 10 |
| Raisons sociales et politiques | 10 |
| Raisons économiques | 10 |
| Raisons entrepreneuriales | 11 |
| Les nouvelles dispositions pénales sur la corruption | 12 |
| Aperçu | 12 |
| Responsabilité pénale | 14 |
| Cas de figure – Évaluez la situation | 16 |
| Au départ | 16 |
| Scénarios possibles | 16 |
| Que pouvez-vous faire concrètement? | 25 |
| Au préalable | 25 |
| Dans un cas concret | 30 |
| Un code de conduite anticorruption | 32 |
| Contenu | 32 |
| Mise en œuvre | 33 |
| Informations complémentaires et contacts | 35 |

Introduction

Pourquoi cette brochure?

Le but de cette brochure est de vous informer sur la corruption dans les transactions commerciales internationales et sur les normes du droit pénal suisse applicables en la matière. Vous y trouverez une série de cas de figure et leur appréciation juridique. Cette brochure souligne également les conséquences de la corruption pour votre entreprise et vous indique comment prévenir les actes de corruption et, le cas échéant, les faire cesser.

Transactions commerciales internationales

Pour beaucoup d'entreprises suisses actives à l'étranger, la corruption est un véritable problème. A la pression qu'elles affrontent sur les marchés internationaux – concurrence féroce, carnets de commandes à remplir, calculs serrés – peuvent s'ajouter

des difficultés liées aux spécificités juridiques, aux usages ou à la situation politique de tel ou tel pays étranger. L'obtention d'un contrat, une autorisation qui tarde à venir, une mise sur le marché plus fastidieuse que prévu sont autant d'éléments qui peuvent être lourds de conséquences pour une entreprise. Des personnes influentes peuvent alors vous proposer leur aide. Certains concurrents, vous le savez, se facilitent la tâche en dispensant cadeaux et pots-de-vin, autrement dit: ils corrompent. Qu'allez-vous faire?

Afin d'être en mesure de prendre alors les bonnes décisions, vous devez être au clair, vous qui représentez l'entreprise, sur les conséquences de votre comportement. Il est ici particulièrement important que la direction de l'entreprise adopte une position des plus nettes.

Renforcement de la lutte contre la corruption

Ces dernières années, la lutte contre la corruption a été notablement renforcée, tant au niveau national qu'à l'échelle internationale.

La communauté des Etats s'est engagée, dans plusieurs accords internationaux¹, à rendre punissables les faits de corruption commis dans le pays ou à l'étranger. Simultanément, elle a pris de nombreuses autres mesures en vue d'améliorer la prévention, la découverte et la sanction de tels faits. Une procédure dite d' «examen par pays» permet d'évaluer le respect de ces engagements internationaux par chacun des Etats parties et de déceler les domaines exigeant des efforts supplémentaires. Le but est

d'assurer aux entreprises actives sur le plan international des conditions de marché comparables quant aux risques de corruption.

Cela vaut aussi pour la Suisse. Commet un acte punissable en Suisse quiconque corrompt, en Suisse ou à l'étranger, un agent public ou, dans l'exercice d'activités commerciales, une personne privée. Les personnes physiques ne sont pas seules punissables: les entreprises le sont aussi.

De plus, faire à l'étranger ce qui est juridiquement admissible au regard de la loi suisse peut parfois nuire à la réputation d'une entreprise. En effet, certaines libéralités sont susceptibles de tomber sous le coup d'une législation étrangère ou d'être publiquement perçues comme une entorse à l'éthique.

Par souci de simplification, l'usage du genre masculin a été adopté pour l'ensemble de la présente brochure.

¹ Les trois accords internationaux anticorruption les plus importants auxquels la Suisse participe sont (état des ratifications au début de 2008):

- La Convention de l'OCDE de 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. En sont parties les 30 Etats membres de l'OCDE, ainsi que l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'Estonie et la Slovaquie.
- La Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, de 1999. Elle comprend 36 Etats membres.
- La Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée en 2003. Une centaine d'Etats l'ont ratifiée.

Qu'est-ce que la corruption?

Par corruption, on entend tout abus d'une position de confiance afin d'obtenir un avantage indu. Deux comportements sont ici visés: celui de la personne qui abuse de sa position de confiance et celui de la personne qui, pour cela, octroie l'avantage indu.

La corruption peut concerner des agents publics ou s'exercer entre personnes privées. Elle est particulièrement répandue lors de certaines procédures (p. ex. attribution de marchés publics), dans tel ou tel secteur économique (comme la prospection et l'exploitation de ressources naturelles) ou dans un certain nombre de pays (voir les évaluations annuelles de Transparency International). Elle va des petits cadeaux faits dans l'espoir d'en tirer plus tard un avantage, aux grosses sommes d'argent versées à des membres d'un gouvernement.

La présente brochure se concentre sur la corruption d'agents publics étrangers et de personnes privées dans les transactions commerciales internationales.



«Par corruption, on entend tout abus d'une position de confiance afin d'obtenir un avantage indu.»

Pourquoi lutter contre la corruption?

Pendant longtemps, et presque partout, la lutte contre la corruption ne dépassait pas les frontières nationales. La corruption d'agents publics et de personnes privées à l'étranger était soit ignorée, soit considérée comme un mal nécessaire permettant de survivre face à la concurrence. Avec l'ouverture et la libéralisation des marchés, et sous la pression du public, cette vision des choses a évolué. Ces dernières années, la lutte contre la corruption n'a cessé de gagner en importance sur le plan international.

D'un coût économique et social très élevé, la corruption doit être combattue à l'échelle planétaire, quelles que soient les cultures et traditions rencontrées.

Raisons sociales et politiques

- La corruption est dans de nombreux pays un obstacle de premier rang au développement.

- La corruption est source d'inégalités dans l'accès aux prestations étatiques, cause l'enrichissement illégitime de certains et nuit à la cohésion sociale.
- La corruption sape les fondements de l'Etat de droit et nourrit le crime organisé.
- La corruption entame la confiance placée dans les institutions étatiques et mine les bases de la démocratie.

Raisons économiques

- La corruption entraîne un gaspillage des ressources publiques et privées.
- La corruption ébranle la confiance des investisseurs, qui préfèrent dans ce cas s'engager ailleurs, en particulier quand il s'agit d'investissements à long terme.
- La corruption gêne la transparence et fausse la concurrence.

Raisons entrepreneuriales

- Une entreprise suisse qui corrompt un agent public ou un particulier à l'étranger commet une infraction (également punissable en Suisse. Certains gouvernements et organisations internationales, telle la Banque mondiale, publient des listes d'entreprises s'étant rendues coupables de corruption. Ces entreprises peuvent alors être exclues de programmes d'octroi de prestations étatiques ou de projets internationaux. En Suisse, dans le cadre de la coopération au développement ou de l'assurance contre les risques à l'exportation, notamment, des clauses anticorruption prévoient la possibilité de résilier le contrat, d'infliger des pénalités conventionnelles ou d'exclure de contrats futurs l'entreprise convaincue de corruption.
- L'entreprise corruptrice peut aussi se trouver confrontée à une action civile intentée, par exemple, par un concurrent auquel elle a été préférée lors de l'adjudication d'un marché public.
- La réputation d'une entreprise peut être sérieusement écornée si des investisseurs, des partenaires commerciaux ou le public apprennent qu'il y a eu corruption. Se construire une bonne réputation prend des années; un seul scandale de cette nature suffit à la ruiner.
- Les pots-de-vin versés par une entreprise ébranlent la confiance et le sens éthique au sein de celle-ci. Tolérer ou, à plus forte raison, approuver la corruption dans son entreprise, c'est y favoriser un climat propice à d'autres délits.
- L'entreprise qui corrompt s'expose au chantage de ceux qui en ont connaissance.

Les nouvelles dispositions pénales sur la corruption

Aperçu

Entre 2000 et 2006, la Suisse a étendu et renforcé, en trois étapes, sa législation pénale en matière de corruption. Au nombre des nouveautés figure l'introduction de la corruption d'agents publics étrangers. De plus, les entreprises peuvent, à l'instar des personnes physiques, être poursuivies pour corruption.

Des distinctions opérées par le droit pénal suisse, on retiendra en particulier:

Corruption d'agents publics et corruption dans le secteur privé:

- La corruption d'agents publics est réglée dans le code pénal (CP). Par agent public, on entend tout membre d'une autorité judiciaire ou autre, fonctionnaire, expert, traducteur, interprète, arbitre ou militaire (article 322^{ter} CP), ainsi que tout particulier qui accomplit une tâche publique (article 322^{octies}, alinéa 3, CP). Par agent public étranger, on entend toute personne de l'une

de ces catégories, qui agit pour un Etat étranger ou une organisation internationale (article 322^{septies} CP).

- La corruption dans le secteur privé tombe sous le coup de la loi contre la concurrence déloyale (LCD, article 4a). Ce délit, au contraire de la corruption d'agents publics, n'est poursuivi pénalement que sur plainte (article 23 LCD).

Corruption active et corruption passive:

- La corruption est dite active lorsque – dans le cas d'un agent public – un avantage indu est offert, promis ou octroyé en sa faveur ou en faveur d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation (article 322^{ter} CP). La définition de la corruption active dans le secteur privé se trouve à l'article 4a, alinéa 1, lettre a, LCD.

- Est coupable de corruption passive quiconque aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation (article 322^{quater} CP; article 4a, alinéa 1, lettre b, LCD).

Corruption et octroi ou acceptation d'un avantage:

- Dans la corruption, l'«avantage indu» se rapporte à l'exécution ou à l'omission d'un acte concret. Il y a ici échange de prestations.
- Par octroi ou acceptation d'un avantage, on entend, en ce qui concerne l'agent public, les avantages indus (cadeaux) qui sont octroyés ou acceptés non pas en relation avec un acte officiel déterminé, mais, plus généralement, dans la perspective de l'accomplissement des devoirs de sa charge (articles

322^{quinquies} et 322^{sexies} CP; « pour entretenir les relations »). En Suisse, l'octroi et l'acceptation d'un avantage ne sont punissables que s'il s'agit d'agents publics suisses.

Dans tous les cas (corruption et octroi ou acceptation d'un avantage au sens des articles 322^{ter} à 322^{septies} CP), il est possible de renoncer aux poursuites pénales, au renvoi devant un tribunal ou à toute peine s'il s'agit d'un acte d'importance mineure (article 52 CP). De plus, les avantages autorisés par le règlement de service ou ceux de faible importance, conformes aux usages sociaux, ne constituent pas des avantages indus (article 322^{octies}, alinéa 2, CP).

La condition de la punissabilité de l'acte également dans le pays étranger où il a été commis (article 6, alinéa 1, et article 7, alinéa 1, CP) sera, en matière de corruption, dans la majorité des cas remplie.

Responsabilité pénale

En cas de corruption, c'est d'abord la personne physique qui est responsable et poursuivie pénalement. En cas de corruption d'agents publics, en Suisse ou à l'étranger, les personnes physiques seront punies d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (articles 322^{ter} et 322^{septies} CP). La corruption dans le secteur privé est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (article 23 LCD). La responsabilité pénale ne concerne pas seulement la direction ou les collaborateurs de l'entreprise, mais encore les autres personnes qui représentent cette dernière. Ainsi, il incombe au conseil d'administration, et à lui seul, d'exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment

qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données (article 716a Code des obligations, CO).

En vertu de l'article 102, alinéa 2, CP, l'entreprise qui n'aura «pas pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher» la corruption d'agents publics ou de particuliers pourra aussi être poursuivie pénalement et punie d'une amende pouvant atteindre cinq millions de francs. Cette responsabilité existe indépendamment du fait qu'une personne physique puisse ou non être considérée comme responsable.



«En cas de corruption en Suisse ou à l'étranger, les entreprises peuvent aussi, à côté des personnes physiques, être tenues pour responsables et être sanctionnées.»

Cas de figure – Évaluez la situation

Les cas de figure suivants vous permettent de tester et d'améliorer votre compréhension de la question. Essayez d'évaluer les différentes situations imaginées et d'en mesurer les conséquences. Les affaires de corruption traitées par les médias sont également une bonne source d'information pour vous aider à identifier les risques.

Au départ

Votre entreprise voulant renforcer sa présence dans le pays X, la direction a décidé d'y créer une filiale. Selon vos informations, les formalités exigées par ce pays sont exceptionnellement complexes et peuvent prendre plus d'un an.

Scénarios possibles

1

Votre objectif est de mettre le plus rapidement possible cette filiale sur pied. Vous apprenez que d'autres entreprises étrangères, moyennant environ 100 000 dollars versés à un service gouvernemental, ont obtenu en quelques semaines, sans même avoir satisfait aux conditions légales requises, leur inscription au registre du commerce. Vous chargez votre chef de projet de faire une offre similaire audit service.

Un « avantage indu » est offert à un agent public étranger pour l'exécution d'un acte contraire à ses devoirs, en l'occurrence l'enregistrement d'une filiale sans avoir satisfait aux conditions légales requises. Peu importe que de l'argent ait été versé ou non: il suffit que vous en ayez proposé ou promis. Que le service en question se soit déjà laissé corrompre par d'autres entreprises n'y change pas davantage. Nous sommes ici en présence d'un acte de corruption («active») d'un agent public étranger, passible de poursuites pénales en Suisse.

2

Qu'en est-il si ce n'est pas de l'argent qui est offert au même service gouvernemental, mais des vacances à la mer pour la famille du fonctionnaire responsable ou des études en Suisse pour son enfant?

3

Qu'en est-il si ce n'est pas votre entreprise qui offre de l'argent, mais le service gouvernemental qui le demande?

L'« avantage indu » peut être de n'importe quelle nature. Il peut aller du cadeau d'un objet de valeur aux généreux honoraires pour un service rendu. L'attribution de l'avantage à un tiers constitue aussi un acte de corruption expressément visé par la loi.

Si votre entreprise satisfait à la demande de ce service, elle se rend également coupable en Suisse de corruption d'agent public étranger.

4

Qu'en est-il si ce n'est pas votre chef de projet qui prend lui-même contact avec le service gouvernemental, mais un mandataire local chargé d' «obtenir» l'admission de votre filiale en quelques semaines, moyennant 100 000 dollars?

5

Qu'en est-il si, bien que n'ayant pas encore l'intention de créer une filiale dans le pays X, vous demandez à votre représentant sur place, dans l'hypothèse d'un tel besoin à l'avenir, de faire chaque année un cadeau de prix au chef du service gouvernemental?

Ce mandataire local, qui n'appartient pas à votre entreprise, doit inciter ledit service à agir contrairement à ses devoirs. Que vous consentiez tacitement ou expressément que des personnes engagées par vous corrompent, vous êtes coresponsable.

Face à ce qui semble constituer un «avantage indu», la première question qui se pose touche l'existence d'un lien suffisant entre les cadeaux et l'exécution future d'un acte officiel. Cet élément permettra de dire s'il y a corruption – passible de poursuites pénales en Suisse –, ou si on est en présence d'un octroi d'avantage à un agent public étranger, acte non punissable. Enfin, il est possible que ce dernier acte soit punissable dans le pays X.

6

Après avoir régulièrement exécuté, pendant près d'un an, toutes les formalités requises pour créer une filiale, votre entreprise n'attend plus que la légalisation des documents exigés et l'inscription au registre du commerce, actes purement formels qui, dans le pays X, prennent beaucoup de temps. Surchargée, l'autorité locale compétente ne pourra s'en acquitter avant plusieurs semaines. Afin d'accélérer les choses, vous remettez 10 000 dollars à celle-ci.

Ici, c'est l'exécution accélérée d'une procédure officielle qui est achetée. En accédant à votre «demande», cette autorité vous accorde un traitement de faveur à même de se répercuter négativement sur les délais imposés à d'autres requérants, avec de possibles préjudices matériels à la clé. Le pouvoir d'appréciation d'un fonctionnaire va être influencé par le pot-de-vin. Il s'agit, là encore, d'un acte de corruption passible de poursuites pénales en Suisse.

7

Qu'en est-il si, pour obtenir l'inscription au registre du commerce, à laquelle ne manque que l'apposition d'un sceau – ce qui, même au regard des usages locaux, aurait déjà dû être fait –, vous payez cent dollars au fonctionnaire compétent pour qu'il procède enfin à cet acte?

Ce cas est un autre exemple d'intervention purement formelle de l'autorité. L'inscription, en retard, est toutefois un acte administratif prévu par la loi, qui ne laisse pas de place à un quelconque pouvoir d'appréciation. Le versement d'une modeste somme d'argent pour inciter le fonctionnaire à faire ce qui n'est pourtant que son travail, acte auquel votre entreprise a droit, constitue, au sens du droit pénal suisse, un octroi d'avantage et non pas un acte de corruption. Contrairement à l'octroi d'avantage à des agents publics suisses, celui qui s'adresse à des agents publics étrangers n'est pas punissable en Suisse. En revanche, il peut très bien l'être dans le pays où l'acte a été commis. De plus, il est peut-être dans l'intérêt de votre entreprise de renoncer à tout versement de pot-de-vin à l'étranger, même de faible montant, et ce en toutes circonstances.

8

Entre-temps enregistrée dans le pays X, votre filiale est maintenant opérationnelle. Elle participe à une procédure d'appel d'offres lancée par les autorités municipales de la capitale en vue d'un important marché public. Recevoir aussi vite un mandat de cette ampleur constituerait pour votre filiale un succès de taille. Celle-ci essaie, 100 000 dollars à l'appui, de gagner un responsable municipal influent à sa cause avant l'adjudication. La manœuvre est éventée. Aux questions posées par la presse, votre maison mère répond que toutes les entreprises de votre groupe sont tenues de respecter un code de conduite qui «rejette tout recours à la corruption». Si votre filiale dans le pays X devait s'être néanmoins livrée à un tel acte, ce serait en l'absence d'instruction de la centrale et à l'insu de celle-ci. On ne pourrait donc rien reprocher à la maison mère suisse. Cette argumentation est-elle suffisante?

Les entreprises sont tenues de prendre «toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires» pour empêcher, «au sein de l'entreprise», la corruption d'agents publics ou de particuliers (article 102 CP). La portée de cette norme n'était pas encore précisée par les tribunaux suisses au moment de l'impression de la présente brochure. Toutefois, un bref passage du code de l'entreprise se limitant à poser l'interdiction de corruption pourrait bien ne pas suffire. La question de savoir si la responsabilité pénale du groupe suisse s'étend, dans un tel scénario, à sa filiale à l'étranger devra aussi recevoir une réponse lorsqu'un cas concret se présentera.

9

Qu'en est-il si votre filiale dans le pays X, au lieu de corrompre un fonctionnaire municipal dans une affaire de marché public, corrompt l'acheteur d'une entreprise privée?

Corrompre un particulier à l'étranger est également punissable en Suisse. La question de la responsabilité de l'entreprise selon l'article 102 CP peut aussi se poser dans ce contexte. Cependant, en cas de corruption dans le secteur privé, la poursuite pénale en Suisse n'aura lieu que sur plainte. Celle-ci pourra être introduite, par exemple, par la direction de l'entreprise, qui, ayant découvert que son acheteur s'est laissé corrompre, voudra également témoigner vers l'extérieur du sérieux de son engagement contre la corruption. Voir en outre les remarques concernant le scénario 8.

10

Votre filiale dans le pays X a pris part correctement à la procédure d'appel d'offres mentionnée plus haut. Son offre a de bonnes chances de succès. C'est pourtant sur l'offre, moins avantageuse, d'une autre entreprise (d'un pays Y) que se porte le choix de la municipalité. Selon des documents dont vous avez eu connaissance, l'entreprise concurrente doit son succès au versement de pots-de-vin. Que pouvez-vous faire?

En fonction des circonstances, il sera opportun de faire recours contre l'adjudication selon le droit du pays X. Ce dernier dispose peut-être aussi d'un service fiable ou d'une autorité anticorruption auxquels une telle affaire peut être communiquée. Si cet acte de corruption est punissable dans le pays X ou dans le pays Y, il vous sera loisible d'y porter plainte pénale. Si aucune de ces voies ne paraît réaliste ou acceptable, adressez-vous à la représentation suisse sur place ou au SECO, à Berne. Selon le cas, les autorités suisses prendront contact de façon appropriée avec les autorités du pays concerné.



«Veillez à ne pas être pris au dépourvu!»

Que pouvez-vous faire concrètement?

Au préalable

La corruption est l'un des problèmes les plus épineux auxquels doivent faire face de nombreuses entreprises suisses actives à l'étranger. Selon le pays ou le secteur d'activité, il est plus ou moins vraisemblable que vous, ou vos concurrents, vous trouviez un jour impliqués dans une affaire de corruption. Veillez à ne pas être pris au dépourvu! Que vous soyez membre de la direction, surtout, ou collaborateur, il est de votre responsabilité de vous informer et de réagir de façon idoine. Alors seulement, vous pourrez affronter avec succès les risques de corruption.

Informez-vous

Toute stratégie anticorruption commence par une bonne information. En quoi consiste la corruption? Où et sous quelles formes apparaît-elle? Quels risques vous fait-elle courir, quelles mesures pouvez-vous prendre afin de la prévenir? Mieux vous serez informé et moins vous en subirez les désagréments.

En Suisse

La présente brochure vous propose une introduction au problème de la corruption dans les transactions commerciales internationales.

Si vous souhaitez en savoir plus sur les efforts entrepris par la communauté des Etats pour lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, sur la convention anticorruption de l'OCDE ou sur la loi contre la concurrence déloyale, prenez contact avec le SECO. Vous désirez mieux connaître la situation juridique générale en Suisse? Adressez-vous alors à l'Office fédéral de la justice. Enfin, le Département fédéral des affaires étrangères répondra à vos questions sur les possibilités offertes, en matière d'information et de soutien, par les représentations suisses à l'étranger.

La Fédération des entreprises suisses (economiesuisse) et la représentation suisse de la Chambre de commerce internationale (ICC Switzerland) possèdent une longue expérience quant aux

questions de corruption. La principale organisation non gouvernementale de lutte contre la corruption, Transparency International, également présente en Suisse, peut aussi compléter utilement votre information.

Les adresses de toutes ces organisations figurent à la fin de cette brochure.

La préparation de votre entreprise exige une connaissance suffisante de la situation qui prévaut dans le pays étranger concerné et des règles y régissant les activités commerciales. Outre les informations par pays disponibles sur le site internet du SECO, des renseignements précieux peuvent être obtenus auprès des chambres de commerce. De même, l'Osec Business Network Switzerland dispose de riches informations sur les différents marchés. Vous trouverez les adresses des chambres de commerce et des organisations spécifiques par pays à la rubrique Information par pays du site internet du SECO.

Plusieurs autres organisations offrent un libre accès à des informations utiles pour les activités commerciales sur les marchés étrangers. On citera notamment l'offre de la Banque mondiale (www.doingbusiness.org). Le portail internet www.business-anti-corruption.com se concentre sur les informations permettant aux entreprises de prévenir la corruption dans certains pays. Transparency International, quant à elle, évalue chaque année l'ampleur de la corruption dans près de 180 pays (www.transparency.org).

Sur place

Informez-vous sur le système juridique et les usages locaux. Les représentations suisses à l'étranger (ambassades, «Swiss Business Hubs», consulats ou bureaux de coordination de la coopération suisse au développement) ont également pour mission de suivre leur soutien aux entreprises suisses en les informant sur les conditions locales. Le cas échéant, vous serez dirigé vers le service ou la personne

compétents pour vous aider, par exemple une chambre de commerce ou l'avocat de confiance de la représentation suisse.

Prenez les mesures appropriées

Sur certains marchés et dans certains secteurs d'activité, il peut être particulièrement difficile de rester à l'écart des pratiques de corruption. D'où l'importance de connaître assez tôt les risques courus et de prendre les dispositions adéquates.

Les dispositifs anticorruption peuvent varier considérablement dans leur forme et leur ampleur. Ils dépendront de la taille et de la structure de votre entreprise, ainsi que des pays et secteurs d'activité concernés. La petite entreprise dans laquelle le directeur tient l'ensemble des leviers de commande pourra se satisfaire d'un dispositif beaucoup plus léger que la multinationale employant des milliers de collaborateurs en de nombreux endroits du globe.

En formulant votre stratégie anti-corruption, veillez à observer les points suivants. A cet égard, différentes organisations proposent des solutions concrètes, comme la Chambre de commerce internationale (ICC) et son «Corporate Practices Manual», Transparency International et ses «Principes de conduite des affaires pour contrer la corruption», et le portail internet www.business-anti-corruption.com.

Mesures organisationnelles

- Veillez à la transparence du déroulement de vos transactions commerciales. Fixez les processus par écrit et conservez-les dans vos archives.
- Assurez-vous que chaque collaborateur dispose d'un cahier des charges avec des compétences clairement définies.
- Identifiez les activités et postes de travail particulièrement exposés à la corruption. Réduisez les risques en recourant au double contrôle et à l'obligation de faire contresigner les engagements.

- Ancrez une clause d'intégrité dans vos contrats (p. ex. dans les mandats et les contrats de travail).
- Accordez une attention particulière au choix de vos agents locaux et restez vigilant lors de leurs interventions.

Mesures concernant le personnel et le management

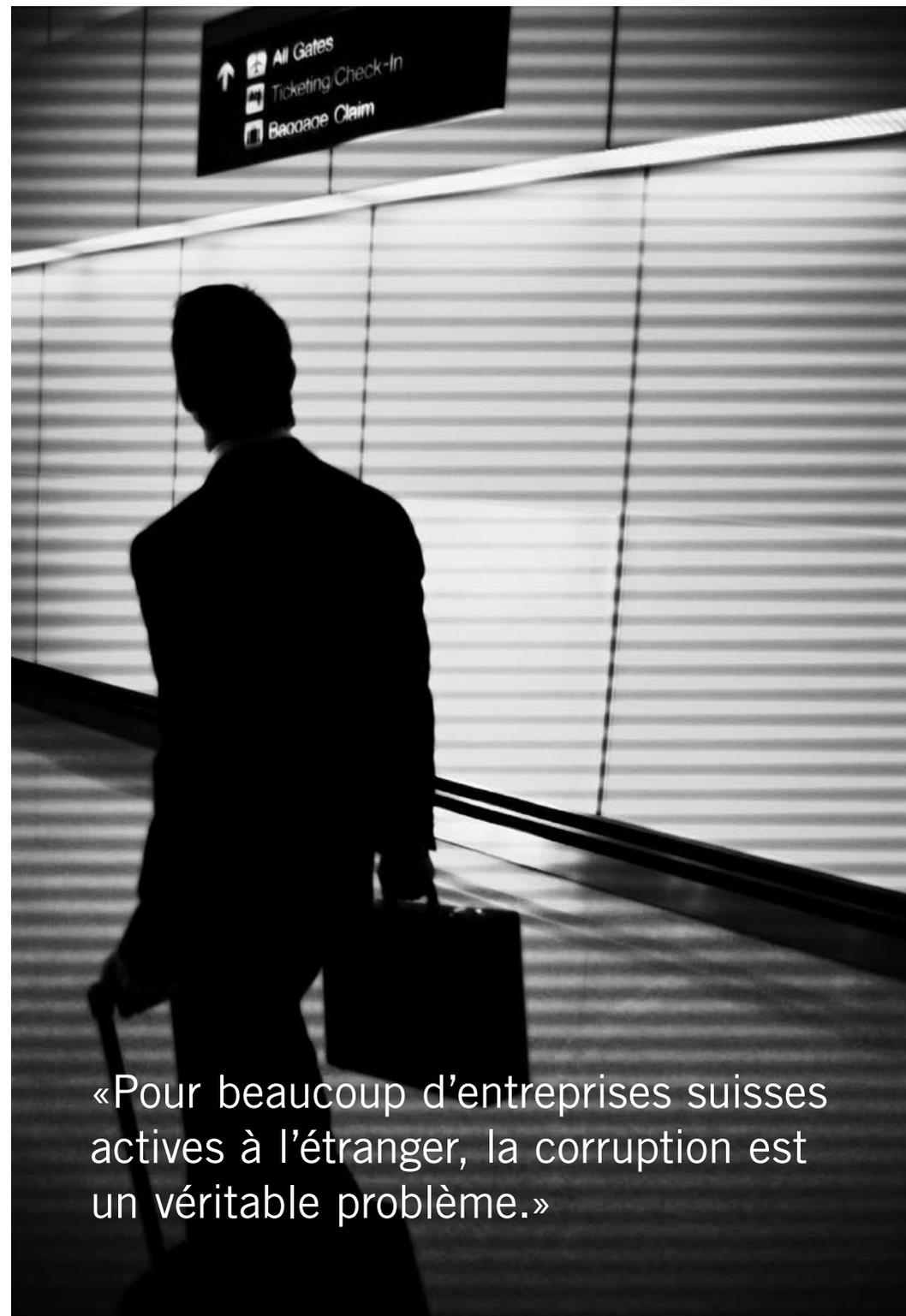
- Sensibilisez vos collaborateurs au problème de la corruption et à ses conséquences.
- Formez spécialement, si nécessaire, vos collaborateurs les plus exposés. Des rotations de postes peuvent réduire les risques de corruption.
- Établissez et distribuez à vos collaborateurs une liste récapitulative des signes les plus caractéristiques de la corruption.
- Créez un point de contact (un interlocuteur, une adresse électronique, etc.) auquel les collaborateurs pourront signaler, sans risque de désagréments, les

sources de problèmes ou les soupçons de corruption, et obtenir des conseils utiles.

- Rémunérez correctement vos collaborateurs.

Mesures de contrôle

- Les meilleures résolutions sont de peu d'utilité si elles ne sont pas correctement appliquées ni suivies d'un contrôle efficace. Le respect des directives internes et des prescriptions en matière de contrat et de comptabilité devrait faire l'objet de tests réguliers et de contrôles aléatoires.
- Testez le niveau de connaissance de vos collaborateurs sur la question de la corruption et repérez leurs faiblesses et lacunes.
- Examinez systématiquement les problèmes et les éventuels cas de corruption survenus, et procédez aux corrections nécessaires. Dressez la liste des solutions les plus efficaces (Best Practices).



«Pour beaucoup d'entreprises suisses actives à l'étranger, la corruption est un véritable problème.»

Dans un cas concret

Les informations récoltées et les mesures préventives déjà mises en œuvre vont vous permettre d'évaluer avec justesse la situation dans un cas concret. Si nécessaire, cherchez de l'aide, car c'est vous, représentant de l'entreprise, qui portez en définitive la responsabilité.

Appréciez la situation

A l'aide d'une liste récapitulative, donnez à vos collaborateurs les moyens de détecter à temps les problèmes de corruption et d'agir comme il se doit dans un cas concret.

Liste récapitulative des signaux d'alarme

Une liste récapitulative vous aidera à repérer suffisamment tôt les problèmes de corruption au sein de votre entreprise, chez un partenaire local ou une autorité étrangère. En présence d'un ou de plusieurs indices, les collaborateurs devront identifier le risque et le signaler. Parmi ces indices, on mentionnera notamment:

Sur le plan organisationnel

- Des capacités de gestion et de contrôle insuffisantes
- des compétences et des responsabilités mal définies
- un inventaire géré approximativement

Sur le plan opérationnel

- Des irrégularités ou des retards importants dans les comptes rendus opérationnels
- des écarts significatifs et injustifiés dans la planification opérationnelle
- des faiblesses dans le processus d'achat

Quant aux finances

- Une comptabilité opaque, des livres de compte mal tenus et des irrégularités dans les rapports financiers ou de révision
- un budget surévalué par rapport aux activités prévues et des modifications non fondées du budget ou de la facturation
- des dépenses à court ou long terme inhabituelles
- des commissions exagérées

En ce qui concerne le personnel

- Un non-respect des directives internes
- des salaires et des provisions disproportionnés
- un train de vie dispendieux, une dépendance personnelle suspecte ou du favoritisme

Faites-vous aider

Si l'expérience ou les ressources de votre entreprise sont insuffisantes pour traiter une affaire de corruption, pourquoi ne pas chercher conseil et soutien? On pensera en particulier à l'assistance d'un avocat, de votre association professionnelle ou de la chambre de commerce compétente. En présence d'actes de corruption d'un concurrent ou de sollicitations de pots-de-vin par un fonctionnaire étranger, notamment, il pourra être indiqué de vous adresser à la représentation suisse sur place. Celle-ci examinera alors l'opportunité d'une intervention auprès des autorités locales.

Prenez conscience de votre responsabilité

En fin de compte, personne ne choisira à votre place, ou à celle de votre entreprise active à l'étranger, quelle attitude adopter face à la corruption. Assumez vos responsabilités en toute connaissance de cause!

Un code de conduite anticorruption

De nombreuses entreprises suisses actives sur le plan international ont déjà opté pour un code de conduite anticorruption. Un tel code présente plusieurs avantages: les collaborateurs sont confrontés au phénomène de la corruption et à ses conséquences; ils disposent d'un guide leur permettant de reconnaître à temps la corruption et de la combattre; vos partenaires commerciaux, vos clients et le public vous perçoivent comme une entreprise responsable et digne de confiance.

Contenu

En adoptant un code de conduite anticorruption, l'entreprise prend un engagement d'intégrité. Habituellement, un tel code contient des principes généraux, des règles de conduite préventives et des indications pour affronter un cas concret. Plus que sa longueur, ce sont les choix substantiels opérés qui importent, tels:

- La position fondamentale de la direction de l'entreprise à l'égard de la corruption et l'engagement de son personnel
- les fondements des relations de l'entreprise avec les tiers (représentants, clients, fournisseurs)
- le point de contact désigné par l'entreprise, auquel des faits ou des soupçons de corruption peuvent être signalés
- la définition des avantages autorisés, le cas échéant (p. ex. cadeaux jusqu'à une certaine valeur)
- les principes de comportement lors de conflits d'intérêts
- les sanctions encourues en cas de non-respect du code de conduite.

Ce code de conduite anticorruption peut lui-même être intégré au code de conduite général de l'entreprise ou être conçu séparément.

Mise en œuvre

Plus importante encore que le code de conduite lui-même est son application. Assurez-vous que vos collaborateurs et les personnes représentant votre entreprise en ont bien pris connaissance et sont au fait de la politique anticorruption menée par l'entreprise.

L'approbation écrite de vos collaborateurs les engage personnellement à se comporter de manière responsable conformément au code. Des séances d'information régulières, la surveillance de l'application du code et les adaptations qu'il requiert vous permettront de lui conserver sa pleine efficacité.

Informations complémentaires et contacts

Vous trouverez la dernière version de cette brochure sur le site internet du SECO:

www.seco.admin.ch > Thèmes > Thèmes spéciaux > Lutte contre la corruption

Textes légaux

Accords internationaux contre la corruption

- Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (1997):
www.admin.ch/ch/f/rs/i3/0.311.21.fr.pdf
www.oecd.org (par thème > Gouvernance > Lutte contre la corruption)
- Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption (1999):
www.admin.ch/ch/f/rs/i3/0.311.55.fr.pdf
www.coe.int (> Affaires juridiques > GRECO > Documents)
- Convention des Nations Unies contre la corruption (2003):
www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/index.html

Droit suisse

- Code pénal suisse (CP)
 - Corruption, art. 322^{ter} à 322^{octies},
www.admin.ch/ch/f/rs/3/311.0.fr.pdf
 - Responsabilité de l'entreprise, art. 102:
www.admin.ch/ch/f/rs/3/311.0.fr.pdf
- Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD):
www.admin.ch/ch/f/rs/2/241.fr.pdf



«En adoptant un code de conduite anticorruption, l'entreprise prend un engagement d'intégrité.»

Contacts

Editeur:

Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Secteur Investissements internationaux et entreprises multinationales
Effingerstrasse 1
CH-3003 Berne
Tél. + 41 (0)31 323 12 75
Fax + 41 (0)31 325 73 76
AFIN@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch (> Thèmes > Thèmes spéciaux > Lutte contre la corruption)

Autres contacts au SECO:

- Pour toute question se rapportant à la loi contre la concurrence déloyale:
Secteur Droit
www.seco.admin.ch (Thèmes > Thèmes spéciaux > Concurrence déloyale)
- Pour des informations par pays:
www.seco.admin.ch (Thèmes > Politique économique extérieure > Information par pays)
- Pour la coopération au développement économique:
www.seco.admin.ch (Thèmes > Politique économique extérieure > Coopération et Développement économiques)

Office fédéral de la justice (OFJ)

Unité Droit pénal international
Bundesrain 20
CH-3003 Berne
Tél. (0)31 322 41 16
Fax (0)31 312 14 07
info@bj.admin.ch
www.bj.admin.ch

Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)

Division politique V
Section des affaires économiques
Bundesgasse 28
CH-3003 Berne
Tél. + 41 (0)31 322 30 19
Fax + 41 (0)31 324 90 72
PA5-finanz-wirtschaft@eda.admin.ch
www.eda.admin.ch

economiesuisse

Fédération des entreprises suisses
Hegibachstrasse 47
Case postale
CH-8032 Zurich
Tél. +41 (0)44 421 35 35
Fax +41 (0)44 421 34 34
info@economiesuisse.ch
www.economiesuisse.ch

Transparency International Suisse

Schwarztorstrasse 18
Postfach 8509
CH-3001 Berne
Tél. + 41 (0)31 382 35 50
Fax + 41 (0)31 382 35 45
info@transparency.ch
www.transparency.ch / www.transparency.org

Osec Business Network Switzerland

Stampfenbachstrasse 85
Case postale 492
CH-8035 Zurich
Tél. + 41 (0)44 365 51 51 / 0844 811 812
Fax + 41 (0)44 365 52 21
info@osec.ch
www.osec.ch

ICC Switzerland

Hegibachstrasse 47
CH-8032 Zurich
Tél. + 41 (0)44 421 34 50
Fax + 41 (0)44 421 34 89
info@icc-switzerland.ch
www.icc-switzerland.ch

Autres liens mentionnés dans la brochure:

www.doingbusiness.org
www.business-anti-corruption.com

«Assumez vos responsabilités en
toute connaissance de cause.»

